



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2022 460

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

FONCIER ET URBANISME

**REALISATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE SUR LA COMMUNE DE VERQUIN -
INDEMNISATION DU GAEC DU BEAU PRE JEAN, EXPLOITANT**

Considérant que la réalisation de la zone d'expansion de crue sur la commune de Verquin nécessite l'acquisition complémentaire d'un terrain cadastré section AI n°427p, d'une superficie de 105 m² environ, à parfaire ou à diminuer après arpentage,

Considérant que suite à l'aboutissement des négociations menées avec les propriétaires, Monsieur Vincent LEVECQUE, demeurant 2 rue Alexandre-Duflot à Verquin, et Monsieur Damien LEVECQUE, demeurant 63 rue Labarrois à Noeux-les-Mines, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a décidé, par délibération du Bureau communautaire en date du 24 mai 2022, d'acquérir ledit terrain,

Considérant qu'il convient d'indemniser, concomitamment à la signature de l'acte de vente, le GAEC du BEAU PRE JEAN, dont le siège est à VERQUIN (62131), 60 rue Jean Jaurès, constitué par Messieurs Jean BRASSART, Albert BRASSART, Jacques BRASSART et Bernard BRASSART, exploitant de ladite parcelle, ayant accepté de résilier le bail rural dont il était titulaire, conformément au bulletin d'éviction directe signé et joint en pièce annexe,

Considérant que celui-ci a opté pour une indemnisation d'éviction directe, conformément au protocole d'indemnisation agricole et de ses avenants, signé entre la Communauté d'agglomération, la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale, sur les bases suivantes :

- 0,8211 € du m² au titre de l'indemnité d'éviction directe, à verser à la signature de l'acte,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président d'approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

Le Président,

DECIDE de procéder dès la signature de l'acte de vente, à l'indemnisation de l'exploitant, le GAEC DU BEAU PRE JEAN, dont le siège est à Verquin (62131), 60, rue Jean-Jaurès, constitué par Messieurs Jean BRASSART, Albert BRASSART, Jacques BRASSART et Bernard

BRASSART, ayant opté pour l'indemnisation d'éviction directe sur les bases du protocole d'indemnisation agricole signé entre la Communauté d'agglomération, la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale, soit 0,8211 euros / m².

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **20 JUIL. 2022**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **20 JUIL. 2022**

Et de la publication le : **20 JUIL. 2022**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

Communauté d'agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Aménagement d'une zone d'expansion de
crues

BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICITION DE L'EXPLOITANT (EVICITION DIRECTE)

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

Le GAEC du BEAU PRE Jean, dont le siège est à VERQUIN (62 131), 60 rue Jean-Jaurès, constitué par :

Monsieur Jean BRASSART, demeurant à VERQUIN (62 131),
60 rue Jean-Jaurès,
Né le 13/05/1956 à MAZINGARBE (62)

Monsieur Albert BRASSART, demeurant à HOUDAIN (62150),
231 rue de Beugin,
Né le 10/02/1958 à MAZINGARBE (62)

Monsieur Jacques BRASSART, demeurant à VERQUIN (62 131),
60 rue Jean-Jaurès,
Né le 07/06/1961 à MAZINGARBE (62)

Monsieur Bernard BRASSART, demeurant à VERQUIN (62 131),
60 rue Jean-Jaurès,
Né le 16/03/1968 à MAZINGARBE (62)

Représenté par Monsieur Albert BRASSART, agissant en sa qualité de gérant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'exploitant déclare être locataire, en vertu d'un bail rural, de la parcelle ci-après désignée :

COMMUNE DE VERQUIN (62131)

REF CADASTRALES	LIEU-DIT	CONT. EN M ²	EMPRISE APPROXIMATIVE	PROPRIETAIRE
AI 427 pour partie	La Rue Constant Martin	4 391	105	Indivision LEVECQUE

L'emprise totale approximative est de 105 m², à préciser par arpentage.

ARTICLE 3 : DECLARATION

L'« exploitant » soussigné reconnaît par les présentes être informé de l'emprise du projet et du souhait la Communauté d'agglomération d'acquérir la parcelle susvisée.
Il déclare par la présente renoncer à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article L.412-1 du Code Rural dont il bénéficie en qualité de preneur en place.

L'« exploitant » déclare renoncer de ce fait à l'exploitation dudit immeuble, à compter de la signature de **l'acte de vente correspondant** par le(s) propriétaire(s) de la parcelle susvisée.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Le bail rural susvisé sera résilié de plein droit le jour de la signature, par le propriétaire et la Communauté d'agglomération, de **l'acte authentique** correspondant.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

A titre d'indemnité définitive, tous chefs de préjudice confondus résultant des engagements ci-dessus, l'exploitant recevra une indemnisation de :

SURFACE APPROXIMATIVE CONCERNEE * en m ²	Indemnité d'éviction (euros/ m ²)
105	0, 8211

**Surface approximative restant à arpenter à la date des présentes*

Le montant de l'indemnisation sera versé à l'« exploitant » concomitamment au paiement, par « la Communauté d'agglomération du prix de vente au propriétaire de l'immeuble, cette indemnité couvrant l'intégralité des préjudices subis du fait de la résiliation du bail.

ARTICLE 6 : AUTORISATION

L'« exploitant » soussigné donne dès à présent tout pouvoir à la Communauté d'agglomération ainsi qu' à toute personne physique ou morale habilitée par elle qui s'y substituerait, de réaliser sur l' immeuble susvisé toute étude technique (*sondages de sols, levés topographiques, diagnostic archéologique*) nécessaire au projet susvisé, sous réserve de l'en prévenir 15 jours avant.

La Communauté d'agglomération fera son affaire du rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, procédera à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures.

ARTICLE 7 : INCIDENCES DE LA SIGNATURE DU BULLETIN

Par les présentes, l'exploitant reconnaît être informé que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et, à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur la parcelle susvisée, il s'engage à prévenir l'occupant actuel du terrain de la signature de cet accord et de la date de résiliation du bail et, le cas échéant, de la réalisation d'études techniques.

Fait en deux exemplaires originaux, à *Bohune*, le *22 février 2022*

L' « exploitant »,
(signature précédée de la mention
« lu et approuvé »)

lu et approuvé


